

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

23.289

Cluses, le 7 Juin 2023

Nos réf.: JFR/FF/CM

COURSE CYCLISTE ARVE CHABLAIS TOUR

Le Maire de la Commune de Cluses,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-9 à R 417-13 ;
- **VU** le règlement de voirie communal approuvé par délibération du 26 Juin 2018 et rendu exécutoire le 4 Juillet 2018 ;
- **VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application dudit décret modifié ;
- **VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- **EN RAISON** de la demande du Vélo Club Cluses Scionzier d'organiser la « **COURSE CYCLISTE ARVE CHABLAIS TOUR** » ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers ;
-

ARRETE

Le Dimanche 11 Juin 2023

ARTICLE 1 : La circulation est interdite de 8h00 à 17h00, **Rue Louis Armand et Rue Guillaume Fichet.**

ARTICLE 2 : La circulation est interdite, **Avenue du Grand Massif**, portion comprise entre la Rue de la Pointe de Cupoire et la Rue de la Tête du Coloney, **de 9h45 à 16h15** dans le sens « Thyez-Cluses »

ARTICLE 3 : Afin de faciliter la course, les rues suivantes **seront mises en sens unique** : Rue Martin Luther King/Rue de Ponthior/Rue de Marzan/Chemin du Fresney/Chemin de la Curzeille/Rue du Dr Gallet.

ARTICLE 4 : La signalisation et toutes les protections nécessaires à la sécurité des usagers seront mises à disposition par **le Centre Technique Municipal** de la Ville de Cluses et mises en place par **l'Organisateur.**

La circulation s'effectuera sous le contrôle des signaleurs de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Scionzier, Monsieur Le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Pour le Maire,
Par autorisation et délégation
Le Directeur Général des Services
Techniques et de l'Urbanisme**

Jean-François REBOUL